

<b>Politique :</b>	<i>Accès à l'information et protection de la vie privée</i>	<b>Numéro :</b>	<i>P – 4.016</i>
<b>Catégorie :</b>	<i>Affaires et finances</i>	<b>Pages :</b>	<i>2</i>
<b>Approuvée :</b>	<i>le 1<sup>er</sup> mai 2017</i>	<b>Modifiée :</b>	

---

## 1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence recueille, utilise, conserve et divulgue des informations personnelles pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités statutaires. Le conseil veille à la protection de la vie privée et au respect des dispositions pertinentes de la Loi sur l'éducation, la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et de toute autre loi applicable.

Le conseil est assujéti à la Loi sur l'éducation et aux règlements pris dans son application. Le conseil recueille uniquement les informations personnelles nécessaires à l'éducation des élèves et à l'emploi de son personnel si la collecte de ces informations est requise et autorisée par la loi. Le conseil veille à ce que la gestion des informations personnelles recueillies par le conseil à ces fins soit conforme aux dispositions de la Loi sur l'éducation, de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS).

## 2. Énoncés

**2.1 Attendu qu'**en vertu de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, le conseil est responsable des informations personnelles dont il a la garde ou le contrôle et peut désigner par écrit une personne qui sera redevable de sa conformité aux lois régissant la protection de la vie privée.

**2.2 Attendu qu'**en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, le conseil dispose d'informations personnelles sur la santé et est redevable de la protection de ces informations et peut désigner par écrit une personne qui sera redevable de sa conformité aux lois régissant la protection de la vie privée.

**2.3 Attendu que** le conseil détermine les fins pour lesquelles il recueille des informations personnelles et avise les particuliers des fins et de toute autre information exigée par la loi avant ou au moment de la collecte.

- 2.4 Attendu que** le conseil recueille les informations personnelles nécessaires à la prestation de services aux élèves, et que toute personne doit être informée et, dans certains cas, consentir à toute collecte, utilisation, conservation ou divulgation d'informations personnelles la concernant, à moins que la loi ne l'autorise autrement.
- 2.5 Attendu que** Le conseil ne recueille que les informations personnelles nécessaires aux fins déterminées conformément à ses fonctions et obligations statutaires.
- 2.6 Attendu que** le conseil ne doit pas utiliser, conserver ou divulguer des informations personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige.
- 2.7 Attendu que** le conseil veille à ce que les informations personnelles sont aussi exactes, complètes et à jour que l'exigent les fins de collecte, d'utilisation, de divulgation et de conservation pour lesquelles elles sont utilisées.
- 2.8 Attendu que** le conseil met à la disposition du public des informations précises sur ses politiques et ses procédures administratives concernant la gestion des informations personnelles.
- 2.9 Attendu que** le conseil autorise un particulier à avoir accès aux informations personnelles le concernant et lui permet de les consulter conformément aux lois régissant la protection de la vie privée, sous réserve d'exceptions obligatoires ou discrétionnaires.
- 2.10 Attendu qu'**un particulier peut se plaindre et contester le non-respect des principes énoncés conformément aux lignes directrices ou aux procédures du conseil.

**Il est décidé que**

- a) le directeur général ou son délégué sera désigné à titre de personne responsable pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée; et
- b) le conseil adoptera des procédures administratives relativement à l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.***

*Renvoi : PA – 4.016.1 - Accès à l'information et protection de la vie privée*

*PA – 4.016.2 - Accès à l'information et protection de la vie privée des élèves*

*PA – 4.16.3 - Protocole en cas d'atteinte à la vie privée*